



VILLE DE SOORTS-HOSSEGOR

DEPARTEMENT DES LANDES

Arrêté municipal du 1 septembre 2021**Objet : Arrêté municipal de circulation, et de réglementation de l'occupation du domaine public communal****Le Maire de la Commune de Soorts-Hossegor,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code pénal,

VU le code de la santé publique,

VU la loi 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral 2021-734 du 13 août 2021,

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et ses variants,

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique dans le département des Landes et tout particulièrement sur certaines communes connaissant une fréquentation importante de l'espace public ne permettant pas de respecter les gestes barrières et les règles de distanciation physique,

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les espaces publics (voies publiques et lieux ouverts au public) et que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 1 septembre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans le centre-ville de ta commune de Soorts-Hossegor défini comme suit : le Parc Rosny, l'avenue Rosny, les allées Louis Pasteur, l'avenue Louis Pasteur, l'avenue Paul Lahary de son croisement avec l'avenue Brémontier à son croisement avec l'avenue de la Gare, le parking des Pins Tranquilles, l'avenue du Touring-Club de France de son croisement avec l'avenue Charlevoix de Villiers à son croisement avec l'avenue Rosny, la place Jean Roger Sourgen (place du marché), la place de la Concorde, l'avenue de la Paix, l'avenue de Paris, l'avenue du Golf de son croisement avec l'avenue de Paris à son croisement avec l'avenue du Touring Club de France, l'avenue de la Gare de son croisement avec l'avenue de Paris à son croisement avec l'avenue du Touring Club de France, la place du cinéma

Une signalétique dans et aux abords des périmètres identifiés sera mise information du public.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe. En cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la gendarmerie, à la police municipale et aux bénéficiaires,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Fait à SOORTS-HOSSEGOR

Le Maire,



Christophe VIGNAUD